**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

**Band:** 57 (1965)

Heft: 1

**Artikel:** Arrêté sur la construction

Autor: Berger, Gallus

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-385349

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 27.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

qui se révéleront nécessaires un jour ou l'autre sur le plan continental.

Que les rétrogrades suivent plus attentivement l'évolution sociale dans les pays qui nous entourent, où les grèves les plus diverses succèdent aux grèves.

Qu'ils fassent ensuite l'effort de comparer cette évolution avec l'extraordinaire réussite de l'expérience contractuelle dans notre pays, basée sur la paix du travail dans tous les cas, absolue ou relative.

La paix du travail n'est pas un don du ciel. C'est une conquête continue du réalisme syndical.

Mais il faut que les employeurs et leurs coryphées s'efforcent de mériter mieux cette politique syndicale audacieuse et l'extraordinaire prospérité qu'elle vaut à notre pays.

André Siegfried l'écrivait dans un ouvrage fameux consacré à

notre pays: « On ne saurait rester sage tout seul! »

Les syndicats et les travailleurs pourraient se fatiguer d'une politique constructive dont les bénéfices essentiels seraient monopolisés par les employeurs.

## Arrêté sur la construction

Par Gallus Berger

Le 13 mars 1964, l'arrêté fédéral instituant des mesures pour lutter contre le renchérissement dans le domaine de la construction fut approuvé par le Parlement. Les samedi et dimanche 27 et 28 février prochain, cet arrêté sera soumis à la votation populaire avec celui concernant le domaine du crédit.

L'article premier de l'arrêté fédéral prévoit que pour freiner la demande de constructions le début des travaux est soumis à une autorisation. Sont exclus de cette restriction en premier lieu la construction d'ouvrages à caractère social soutenus par les deniers publics ainsi que la construction de logements en général et les travaux de canalisation; les autres constructions, qui, d'une manière ou d'une autre, sont d'intérêt public, ne sont pas davantage soumises à une autorisation.

De telles mesures exigent sans aucun doute des sacrifices qui, suivant les cas individuels, ont des conséquences plus ou moins grandes. Partant, les oppositions à ces mesures sont aussi plus ou moins importantes. On ne doit pas toutefois, en l'occurrence, se bercer d'illusions. La situation est telle aujourd'hui que les sacrifices demandés pour rattraper le retard dans le secteur du logement doivent être

consentis. La loi fédérale relative à l'encouragement de la construction de logements, approuvée récemment par le Conseil national, compte avec un besoin annuel de logements de 50 000 unités. C'est un chiffre encore modeste. Pour les 5000 logements à caractère social qui doivent être construits par année, la Confédération accorde une aide financière substantielle, étant entendu que la construction de logements en général doit également être soutenue par des fonds de la Confédération. Ce programme ne peut être réalisé que si la détente nécessaire se produit sur le marché de la construction.

Les violentes critiques dont a été l'objet l'arrêté fédéral manquent d'objectivité. Elles ont conduit si loin que nombreuses sont les personnes qui ont déjà oublié en quoi consistera en fait la votation des 27 et 28 février prochain. Le but essentiel de l'arrêté fédéral sur la construction consiste à conjuguer les efforts aux fins de réintroduire avec le temps des conditions normales et ordonnées sur le marché du logement, c'est-à-dire de porter le niveau des logements vacants, qui était de 0,02% en 1963, à un pourcentage raisonnable, de sorte que l'offre corresponde à la demande, et permettre d'abord de stabiliser le niveau des loyers, dont les prix sont montés en flèche, puis, avec le temps, de ramener celui-ci à un état normal.

Nous ne voulons pas ici nous occuper davantage des critiques exercées à l'endroit de l'arrêté sur la construction. Je tiens toutefois à relever que le système d'autorisations introduit par l'arrêté
en cause a, contrairement aux critiques et aux craintes formulées,
été appliqué correctement et en temps utile par les administrations. Les décisions prises par certains comités l'ont été rapidement
et peuvent être considérées comme étant justes et supportables.

L'appareil bureaucratique trop important prédit par les détracteurs du projet n'est pas apparu. Les maîtres d'œuvre dont les projets ont été retardés d'une ou deux années dans certains cas, suivant les décisions prises par les autorités, ont même témoigné de la compréhension à l'égard de ces mesures. C'est sans aucun doute un bon point pour les comités qui, avec habileté, se sont occupés des besoins des maîtres d'œuvre.

En revanche, on peut considérer comme excessive l'opposition de l'artisanat en général. On ne veut simplement pas comprendre dans ces milieux que les mesures prises n'ont qu'un caractère conjoncturel basé sur le fait que la demande est encore bien supérieure à la capacité de l'industrie de la construction, ce qui, en vertu des expériences faites jusqu'ici, augmente anormalement les prix et réduit la productivité à cause de la demande exagérée posée à l'industrie du bâtiment.

Ce n'est pas par hasard que l'alarme est donnée contre l'arrêté sur la construction en vue de la prochaine votation populaire, non seulement dans l'industrie du bâtiment, mais également dans l'artisanat en général. On n'est pas disposé dans ces milieux à faire un sacrifice raisonnable, car lorsque la concurrence commence de nouveau à jouer, les prix doivent aussi être fixés en conséquence, ce qui pourrait diminuer sensiblement les marges de bénéfice. En outre, c'est le secret de polichinelle, chacun sait qu'il y a plus à gagner à la construction d'ouvrages industriels, qui justement sont frappés par l'arrêté sur la construction, qu'à celles de logements. Sans vouloir poursuivre plus loin la discussion dans ce domaine délicat, on peut soupçonner l'Union suisse des arts et métiers de n'être pas disposée à faire un sacrifice raisonnable. Si l'on considère objectivement la situation, on constate que l'application de l'arrêté a eu des effets plutôt favorables.

Une enquête conduite par la Fédération suisse des importateurs et du commerce de gros vient confirmer ce point de vue. Environ un tiers des entreprises affiliées à cette organisation déclarent que les mesures conjoncturelles prises par la Confédération ont déjà manifesté leurs bons effets. Selon les données de ces entreprises, ces mesures auraient été ressenties à raison de 33% par la fixation d'un plafond des effectifs et la limitation de l'immigration, de 29% dans le secteur des ventes, de 17% dans celui du crédit et de 9%

par suite des restrictions sur les projets de constructions.

On entend les mêmes commentaires dans le secteur de la construction des routes. De 1961 à 1964, c'est-à-dire dans l'espace de trois ans, le volume des projets de construction de routes s'est élevé de 696,7 millions ou de 81%, alors que le volume de travaux effectitivement exécutés pendant le même laps de temps s'est élevé de 566,2 millions ou de 84%. Ainsi, en 1964, en comparaison avec 1961, le volume de travaux exécutés devrait s'élever au moins du double. Les besoins pour 1964 ne seraient donc pas encore couverts puisque le volume des travaux de construction de routes pour 1964 se monte à 1561,7 millions de francs. C'est pourquoi des mesures continuent à être nécessaires pour combattre tout débordement de la construction de routes au détriment d'autres secteurs.

En ce qui concerne l'évolution sur le marché de la construction en général, on peut dire que les projets de construction annoncés pour exécution en 1964 se sont élevés à environ 13,9 milliards de francs. En comparaison, les constructions réalisées en 1963 ont atteint un volume d'environ 10 milliards de francs. Si l'on compare les projets pour 1964 aux constructions effectivement réalisées, on constate une demande dépassant de presque 4 milliards, ou à peu près 40%, la capacité effective de l'industrie du bâtiment. Même en considérant le temps favorable de l'année écoulée ainsi qu'une éventuelle amélioration de la productivité et une augmentation des frais de salaire et de matériel, nous aurons toujours en 1965 une demande en constructions non couverte d'environ 2,2 à 2,8 milliards de francs. On peut admettre, il est vrai, que tous les projets ne seront pas mûrs pour l'exécution, que ce soit du point de vue technique, juridique

ou financier. Mais les travaux qui devront être exécutés seront, dans l'ensemble, encore supérieurs au volume que l'industrie de la construction peut entreprendre. L'arrêté sur la construction doit donc encore et toujours exercer son influence sur la hausse des prix dans

ce secteur le plus virulent.

Au milieu du mois de mars, les cantons furent autorisés, en tant que plafond provisoire, à délivrer des permis jusqu'à 90% des constructions réalisées en 1962. Ainsi, les cantons disposèrent d'un volume de construction suffisamment important pour satisfaire les demandes motivées. En septembre 1964, le plafond définitif a été fixé pour la plupart des cantons. La documentation à disposition à ce jour permet de conclure qu'il est possible aux cantons de demeurer dans les limites qui leur ont été fixées. Il ressort également que le nombre des autorisations pour les constructions publiques demeure inférieur à la moyenne des constructions érigées au cours des dernières années, alors que la construction de logements a pu être élevée très sensiblement au-dessus de la moyenne des années passées.

Parmi les répercussions dans les différents cantons, celui de Zurich annonce par exemple que la production de logements augmente, car la construction de ceux-ci a pu se développer plus fortement sous le règne de l'arrêté sur la construction que les autres secteurs.

Dans le canton de Berne, le bâtiment travaille en plein, mais on a quand même constaté un recul dans le secteur de la charpente, dans l'Oberland, eu égard à l'interdiction d'ériger des maisons de vacances. L'infrastructure a connu une détente. Dans les huit plus grandes communes, on a compté 40% de logements terminés en plus, bien que le nombre des autorisations de construire soit en régression.

Le canton de Lucerne annonce une augmentation de 10% des avis de construction de logements, alors que l'exécution demeure dans

les mêmes limites que l'année précédente.

Il en va de même en ce qui concerne les cantons de Fribourg, de Soleure, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, de Saint-Gall, de Thurgovie, de Vaud, de Valais et de Genève. Les effets constatés jusqu'ici peuvent donc être qualifiés de satisfaisants et laissent bien augurer de l'avenir. On peut relever en particulier que le prix des terrains connaît dans toute la Suisse une stabilisation.

C'est sans doute le droit incontestable de l'adversaire de défendre son point de vue et de faire connaître publiquement qu'il n'est pas disposé à un sacrifice quelconque en faveur de la communauté. Mais ce qui est dangereux, c'est le fait de chercher à induire en erreur le citoyen par des affirmations erronées.

C'est un faux argument que de déclarer que l'arrêté sur la construction a des effets paralysants sur la construction de logements

et de citer des localités rurales isolées en tant qu'exemples.

C'est aussi audacieux d'affirmer que la capacité de la construction ne peut pas être entièrement utilisée à cause de l'arrêté sur la construction. Ainsi que les chiffres précités le démontrent, les commandes sont encore en nombre suffisant. S'il devait se produire une diminution de l'emploi dans certaines entreprises, ce ne serait certainement par l'arrêté sur la construction qui en serait la cause. Cette loi ne peut en effet pas être incriminée du résultat de mauvais investissements.

En résumé, les constatations suivantes s'imposent:

- 1. La tension conjoncturelle est toujours présente dans notre pays. Les efforts entrepris pour freiner la conjoncture ont eu jusqu'ici des effets encourageants. Ceux-ci doivent être poursuivis si l'on veut atteindre le but final.
- 2. Les arguments de l'Union suisse des arts et métiers contre l'arrêté sur la construction ne résistent pas à un jugement critique. Les intérêts particuliers au détriment de la communauté sont par trop marqués.
- 3. Par le truchement de l'arrêté sur la construction, la demande doit être ramenée à des proportions correspondant à la capacité de notre industrie de la construction. Une diminution du surplus de la demande conduit sans aucun doute à une concurrence accrue, à une baisse des prix ainsi qu'à une diminution des marges de bénéfice trop élevées réalisées ici et là et permet de ce fait de supprimer une source de frais dont la virulence toute particulière est un facteur d'inflation notoire.
- 4. Sans l'arrêté sur la construction, celui relatif au crédit devrait être appliqué d'une manière restrictive. L'arrêté sur la construction jouit d'une élasticité suffisante pour limiter le volume des constructions industrielles ainsi que les projets de constructions publiques moins urgentes au profit de la construction de logements, d'hôpitaux et des travaux pour la protection des eaux.
- 5. Les répercussions des arrêtés sur la construction et le crédit constatées jusqu'ici ont conduit à une diminution de la spéculation foncière, qui a presque disparu. En outre, la concurrence des entrepreneurs sur les prix apparaît de nouveau distinctement.

En conclusion, je recommande de déposer un double oui dans l'urne lors de la votation du 28 février prochain.